

A. I. V. I.
STATUTS 6 FEVRIER 2010 (MISE A JOUR)

ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **A.I.V.I** (Association Internationale des Victimes de l'Inceste ou Association of Incest Victims International, Asociación Internacional DeVíctimas Del Incesto).

ARTICLE 2 - Buts

1. Former et informer le grand public, les professionnels concernés sur la prévention de l'inceste et la prise en charge des victimes et les conséquences de l'inceste.
2. Représenter les victimes de l'inceste et leur parole auprès des institutions et des professionnels concernés.
3. Mettre en place toutes actions thérapeutiques en faveur des victimes de l'inceste.
4. Défendre les droits des victimes y compris en se portant partie civile devant les tribunaux, après avoir obtenu l'accord de(s) victime(s); défendre l'égalité hommes femmes face à l'inceste et ses conséquences.
5. Faire évoluer la législation en faveur des victimes de l'inceste notamment pour la reconnaissance légale de l'inceste comme un crime spécifique, imprescriptible et pour la mise en place d'un protocole de prise en charge pluridisciplinaire des victimes.
6. Proposer à nos élus un plan d'action efficace en 20 mesures préventives pour lutter contre l'inceste.
7. Impliquer les élus, les entreprises, les citoyens et les victimes dans l'information sur l'inceste et ses conséquences.
8. Proposer, engager, ou participer à des actions de recherche concernant l'inceste et la pédocriminalité.

Liberté d'opinion : ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques, elle s'interdit toutes discriminations illégales. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le **siège social** est fixé à la Maison des Associations, 20 rue Edouard Pailleron, 75019 Paris ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Membres

- a) **Membres d'honneur**, dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration à ceux qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association ; ils sont dispensés de la cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales qui versent des dons à l'association d'un montant supérieur à la cotisation statutaire.
- c) **Membres actifs ou adhérents**, les personnes physiques et morales ayant manifesté leur adhésion par le versement d'une cotisation.

ARTICLE 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres postulants de l'association sont cooptés et/ou agréés par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées via un bulletin d'adhésion. Le refus n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications

ARTICLE 7 - Ressources

Les **ressources** de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- du produit des biens et des rétributions perçues pour service rendu,
- de dons manuels.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant de SEPT à QUINZE membres, élus pour QUATRE ans, et renouvelables par moitié tous les 2 ans. Le premier renouvellement sera fait par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs de ces membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. Le remplacement définitif est, en tout état de cause du ressort de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent de l'Association à jour de cotisation, adhérent depuis UN an au moins et âgé de plus de 18 ans le jour de l'élection. Un administrateur absent, plus de 3 fois consécutives à un Conseil d'Administration, est considéré comme démissionnaire. Le constat de démission doit être porté à l'ordre du jour de la réunion du Conseil, appelé à débattre. Il fait l'objet d'un vote.

Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Il peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. En particulier, le Conseil d'Administration peut siéger pour examiner les projets proposés, nommer les chefs de projet, auditionner l'évaluation des projets à leur achèvement. De plus, Il reçoit les demandes d'admissions de membres postulants de l'Association. Il confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires et auprès de tous autres établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions. Il requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un Président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins TROIS fois par an sur convocation du Président et, sur la demande écrite, adressée au Président de l'Association, du quart de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre numéroté et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 10 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations et des membres honoraires.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres actifs de l'Association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite

- par lettre individuelle adressée aux membres de l'Association,
- par avis publié dans la presse
- par affichage dans les locaux de l'Association.

- par courriel

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du Bureau s'il est empêché.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre numéroté et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent peut détenir au plus deux mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire et Assemblée Générale Extraordinaire

L'**Assemblée Générale Ordinaire** se réunit au moins une fois par an au cours du 1er semestre de l'exercice sur convocation du Président à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elle donne décharge, pour sa gestion, au Conseil d'Administration de l'exercice précédent, sur présentation des rapports de gestion de son Président et de son Trésorier en fonction lors du précédent exercice. Elle délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, à scrutin secret; la composition de celui-ci doit refléter, dans la mesure du possible, celle de l'Assemblée Générale. L'**Assemblée Générale Extraordinaire** dispose des compétences suivantes:

- Modification des statuts, à la majorité de deux tiers des sociétaires présents ou représentés.
- Dissolution de l'Association (voir aussi l'article 13)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par le règlement intérieur pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée et à la majorité de deux tiers des sociétaires présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute ou à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la mairie.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 6/2/2010

L'entrée en fonction des membres du Conseil d'Administration élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

DATE : 6/2/2010

Le Président,



Le Secrétaire,

